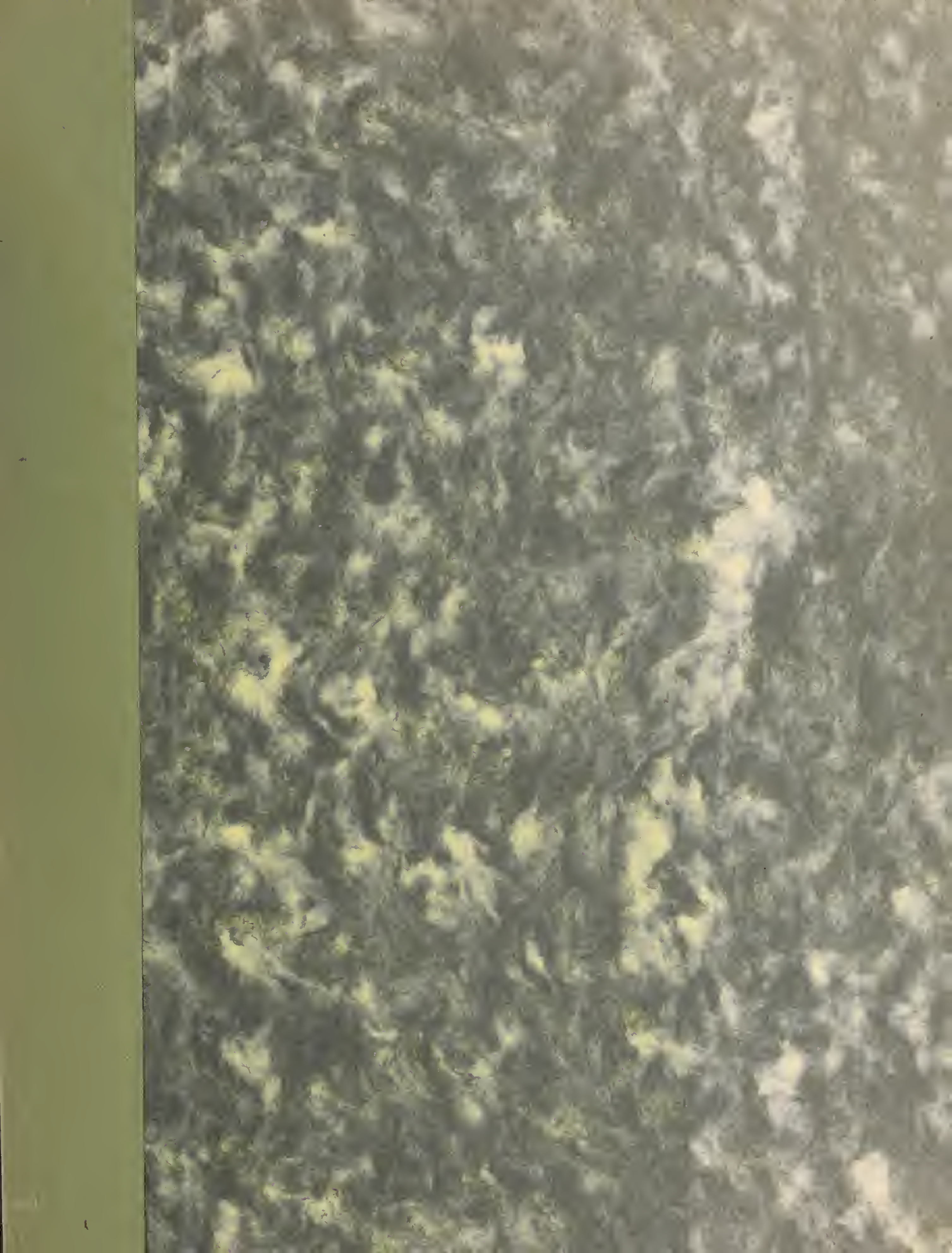




LETTRE DU ROI

Pour la convocation des États-généraux, à Verſailles, le 27 Avril 1789.

DE PAR LE ROI.

NOTRE AMÉ ET FÉAL, Nous avons beſoin du concours de nos fidèles Sujets pour nous aider à ſurmonter toutes les difficultés où nous nous trouvons, relativement à l'état de nos finances, & pour établir, ſuivant nos vœux, un ordre conſtant & invariable dans toutes les parties du Gouvernement qui intéreſſent le bonheur de nos Sujets & la proſpérité de notre Royaume. Ces grands motifs nous ont déterminés à convoquer l'Aſſemblée des États de toutes les provinces de notre obéiſſance, tant pour nous conſeiller & nous aſſiſter dans toutes les choſes qui ſeront miſes ſous ſes yeux, que pour nous faire connoître les ſouhaits & les doléances de nos Peuples; de manière que, par une mutuelle confiance & par un amour réciproque entre le Souverain & ſes Sujets, il ſoit apporté le plus promptement poſſible un remède efficace aux maux de l'État, & que les abus de tout genre ſoient réformés & prévenus par de bons & ſolides moyens qui aſſurent la félicité publique, & qui nous rendent à nous particulièrement le calme & la tranquillité dont nous ſommes privés depuis ſi long-temps.

A CES CAUSES, Nous vous avertiſſons & ſignifions que notre volonté eſt de commencer à tenir les États libres & généraux de notre Royaume, au lundi 27 Avril prochain, en notre ville de Verſailles, où nous entendons & deſirons que ſe trouvent aucuns des plus notables Perſonnages de chaque province, bailliage & ſénéchauſſée. Et pour cet effet, vous mandons & très-expreſſément enjoignons qu'incontinent la préſente reçue, vous ayez à convoquer & aſſembler en notre ville d   dans le plus bref temps que faire ſe pourra, tous ceux des Trois-états du

bailliage (ou ſénéchauſſée) d pour conférer & pour communiquer enſemble, tant des remontrances, plaintes & doléances, que des moyens & avis qu'ils auront à propoſer en l'Aſſemblée générale de noſdits États; & ce fait, élire, choiſir & nommer

ſans plus de chaque Ordre, tous Perſonnages dignes de cette grande marque de confiance, par leur intégrité & par le bon eſprit dont ils ſeront animés : leſquelles convocations & élections ſeront faites dans les formes preſcrites pour tout le Royaume, par le Règlement du 24 Janvier annexé aux préſentes Lettres. Les députations de votre bailliage ſe réuniront dans la ville d conformément à notre Règlement de ce jour, pour, avec les députations des autres bailliages dénommés dans l'état y annexé, ſe réduire au nombre de Députés que nous avons fixé pour notre province des Trois-évêchés & du Clermontois; & ſeront leſdits Députés munis d'inſtructions & pouvoirs généraux & ſuffiſans pour propoſer, remontrer, aviſer & conſentir tout ce qui peut concerner les beſoins de l'État, la réforme des abus, l'établiſſement d'un ordre fixe & durable dans toutes les parties de l'Adminiſtration, la proſpérité générale de notre Royaume, & le bien de tous & de chacun de nos Sujets; les aſſurant que de notre part ils trouveront toute bonne volonté & affection pour maintenir & faire exécuter tout ce qui aura été concerté entre Nous & leſdits États, ſoit relativement aux impôts qu'ils auront conſentis, ſoit pour l'établiſſement d'une règle conſtante dans toutes les parties de l'Adminiſtration & de l'ordre public; leur promettant de demander & d'écouter favorablement leurs avis ſur tout ce qui peut intéreſſer le bien de nos Peuples, & de pourvoir ſur les doléances & propoſitions qu'ils auront faites, de telle manière que notre Royaume, & tous nos Sujets en particulier, reſſentent pour toujours les effets ſalutaires qu'ils doivent ſe promettre d'une telle & ſi notable Aſſemblée.

DONNÉ à Verſailles, le ſept Février mil ſept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* LOUIS; *Et plus bas*, CHASTENET-DE PUYSEGUR.

RÈGLEMENT

FAIT PAR LE ROI,

Pour l'exécution de ses Lettres de convocation aux prochains États-généraux, dans sa province des Trois-Évêchés & du Clermontois.

Du 7 Février 1789.

LA réunion de la province des Trois-évêchés à la Couronne, n'ayant été consommée que postérieurement à la dernière Assemblée des États-généraux tenue dans le Royaume, il est nécessaire de prescrire la forme dans laquelle elle doit être convoquée aux États-généraux, qui se tiendront à Versailles le 27 Avril prochain.

La division de cette province en Bailliages royaux, ayant les caractères auxquels est attaché le droit d'une députation séparée, semble la soumettre aux règles uniformes que Sa Majesté vient d'adopter pour la convocation des provinces d'Élections. Cependant comme aucun de ses Bailliages ne peut nommer moins de quatre Députés, il résulteroit du nombre de ces Bailliages, que celui des députations qui y seroient élues, excéderoit la proportion qui doit être établie entre la province des Trois-évêchés & du Clermontois, & les autres provinces de son Royaume, eu égard à leur population & à leur contribution respectives. En conséquence, Sa Majesté a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LES Lettres de convocation seront envoyées au Gouverneur des Trois-évêchés & du Clermontois, pour les

faire parvenir, dans l'étendue de ſon Gouvernement, aux Baillis à qui elles ſeront adreſſées, ou à leurs Lieutenans.

I I.

DANS chacune des Aſſemblées tenues dans les Bailliages, il ſera nommé le nombre de députations déterminé par l'état annexé au préſent Arrêt; chaque députation devant être compoſée d'un Membre du Clergé, d'un Membre de la Nobleſſe, & de deux Membres du Tiers-état.

I I I.

TOUS leſdits Députés nommés dans les Bailliages ſe réuniront au jour qui leur ſera fixé par le Bailli d'épée, ou ſon Lieutenant de chacun des quatre Bailliages indiqués pour leur réunion, dans les villes de Metz, Toul, Verdun & Sedan, conformément au tableau ci-annexé, qui détermine l'arrondiſſement dans lequel chacun des Bailliages doit ſe trouver rangé.

I V.

LES Députés des Trois-ordres élus dans les Bailliages, & réunis dans chacune des quatre villes ci-deſſus dénommées, procéderont par forme de réduction, & par la voie du ſcrutin, au choix de vingt d'entr'eux, qui compoſeront cinq députations aux États-généraux pour la province des Trois-évêchés & du Clermontois, dont deux de l'Aſſemblée de Metz, une de celle de Toul, une de celle de Verdun, & une de celle de Sedan.

Les cahiers des neuf Bailliages des Trois-évêchés, y compris le Clermontois, ſeront remis à la fin de l'Aſſemblée, aux Députés qui y auront été élus, pour les porter à l'Aſſemblée des États-généraux.

V.

CHACUNE des Aſſemblées d'arrondiſſement ſera préſidée par le Bailli d'épée du Bailliage où s'opérera la réunion, ou

par ſon Lieutenant, ſans qu'il puiſſe en réſulter aucun titre de ſupériorité des quatre Bailliages dans leſquels les Députés ſe réuniront ſur les autres Bailliages de la province.

VI.

LESDITS Baillis & Lieutenans ſe conformeront en tout ce à quoi il n'eſt pas dérogé par le préſent Règlement, aux diſpoſitions contenues dans le Règlement du 24 Janvier dernier, pour la convocation des États-généraux, & qui demeurera annexé à la minute du préſent.

FAIT & arrêté par le Roi, étant en ſon Conſeil, tenu à Verſailles, le ſept Février mil ſept cent quatre-vingt-neuf.

Signé LOUIS; *Et plus bas*, CHASTENET DE PUYSEGUR.

ORDRE des Élections & Députations dans les Bailliages de la province des Trois-Évêchés & Clermontois, pour l'Assemblée prochaine des États-généraux.

BAILLIAGES qui DÉPUTERONT.	NOMBRE des DÉPUTATIONS de chaque BAILLIAGE.	VILLES où se réduiront LES DÉPUTATIONS des BAILLIAGES.	NOMBRE des DÉPUTATIONS aux ÉTATS-GÉNÉRAUX
Metz.	4.	Metz.	2.
Thionville	2.		
Saarlouis.	1.		
Longwy	1.		
Toul.	2.	Toul.	1.
Vic.	2.		
Verdun.	2.	Verdun.	1.
Clermontois-à-Varenne.	2.		
Sedan.	2.	Sedan	1.
Mouzon	1.		
Mohon.	1.		
Carignan.	1.		
			5.

FAIT & arrêté au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le sept Février mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé CHASTENET DE PUYSEGUR.

ÉTAT, par ordre alphabétique, des villes de la province des Trois-Évêchés & Clermontois, qui doivent envoyer plus de quatre Députés à l'Assemblée de leur Bailliage, & du nombre de Députés que chacune y enverra.

NOMS des VILLES.	NOMBRE de DÉPUTÉS.	NOMS des VILLES.	NOMBRE de DÉPUTÉS.
Metz	24.	Thionville	6.
Saarlouis	6.	Toul	6.
Sedan	10.	Verdun	8.

Les villes non comprises au présent état, enverront à l'Assemblée du Bailliage dont elles dépendent, le nombre de Députés fixé par l'article XXXI du Règlement général du 24 Janvier dernier.

FAIT & arrêté au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le sept Février mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé CHASTENET DE PUYSEGUR.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1789

